



Conseil communal du 22 décembre 2022

Mobilité - Police de la circulation routière - Règlement général complémentaire - Modifications

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'interpellation citoyenne en séance du 24/11/2022 relative au statut du plateau Villas ;

Considérant que la commune de Saint-Gilles prévoit d'offrir plus de zone apaisée ;

Considérant que le profil de la voirie, de plain-pied, entre l'avenue des Villas, rue Garibaldi et rue Cluysenaar, est de fait déjà compatible avec l'instauration d'une zone de rencontre ;

Vu la fermeture de ce tronçon "Plateau Villa" 3 étés de suite :

- du 16 au 31 août 2020 dans le cadre de *Summer in Brussels*
- Du 16 au 30 août 2021 : dans le cadre de *Bruxelles en vacances*, appel à projets régional
- du 22 au 28 août 2022 : Bruxelles en vacances

Vu l'avis police concernant la mise en place d'une zone de rencontre sur le plateau de l'avenue des Villas ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Arrête :

Nouvelles dispositions :

Article 6 : Arrêt et stationnement (marques routières)

Art.6.3. Emplacements de stationnement

- Art.6.3.1. Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis aux endroits suivants longitudinalement :

Avenue des Villas, entre les rues Garibaldi et Cluysenaar et la chaussée d'Alseberg, des 2 côtés sur une distance de 16 mètres.

Article 7 : Voies publiques à statut spécial

Art.7.1. Zones résidentielles et zones de rencontre



- Art.7.1.1. Une zone résidentielle est réalisée aux endroits suivants :

sur le plateau de la rue des Villas entre les rues Garibaldi, Cluysenaar, Villas,

La mesure sera matérialisée par des panneaux F12a et F12b installés aux entrées et sorties des zones de rencontre.